



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, **12 NOV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION À DURÉE LIMITÉE

N°-2024-DPP-CDD-101

à 2 ans, pour la production d'hydrogène par électrolyse et l'exploitation d'une chaudière mixte butane-hydrogène à Territoire d'Énergie Hautes-Alpes (TE05) au sein de l'établissement Durancia sur la commune de Montgenèvre.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses livres I et V, et ses articles L181-12, R181-44 et R512-36 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la protection des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DPP-CDD-86 du 15 octobre 2024 portant décision après examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 20 novembre 2014 délivré à la municipalité de Montgenèvre pour un stockage de gaz inflammables liquéfiés, au sein du centre balnéo-ludique DURANCIA relevant de la rubrique 1412-b pour un volume d'activité de 9,6 tonnes ;

VU la demande en date du 12 mars 2024, complétée le 9 septembre 2024 et le 20 septembre 2024, de Territoire d'Énergie Hautes-Alpes_SyME05 (TE05) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA en date du 08/10/2024 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant durant la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT le caractère innovant des procédés mis en œuvre, avec la combinaison de l'électrolyse de l'eau pour la production d'hydrogène permettant d'alimenter, en complément du propane, la chaudière du site balnéo-ludique Durancia ;

CONSIDÉRANT la connexité entre l'électrolyseur et l'installation de combustion de la chaudière ;

CONSIDÉRANT la maîtrise des risques et des nuisances assurée par le procédé du fait des faibles quantités mises en œuvre et du respect des valeurs limites d'émissions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	4
Chapitre 1.3 Garanties financières.....	5
Chapitre 1.4 Combustibles utilisés.....	5
Chapitre 1.5 Principaux arrêtés ministériels applicables.....	5
Titre 2 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	7
Chapitre 2.1 Sources de rejets atmosphériques.....	7
Chapitre 2.2 Rejets atmosphériques.....	7
Titre 3 - Prévention des risques technologiques.....	9
Chapitre 3.1 Dispositions générales.....	9
Chapitre 3.2 Prescriptions particulières.....	9
Titre 4 - Formalités administratives.....	10
Chapitre 4.1 Voies et délais de recours.....	10
Chapitre 4.2 Publicité.....	10
Chapitre 4.3 Application-Notification.....	10

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Territoire d'Énergie Hautes-Alpes_SyME05 (TE05), syndicat intercommunal à vocation multiple, ci-après dénommée exploitant, dont le siège se situe ZA la grande île Nord, CHORGES (05230), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter ses installations de Montgenèvre.

Les installations, et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur. L'implantation est précisée à l'article 1.2.2.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Activités autorisées relevant de la nomenclature des ICPE

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est la suivante (ce tableau remplace le tableau présent en annexe I de l'arrêté préfectoral n°2008-81 du 15 janvier 2008.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement
2910	B-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	A 4 chaudières de 210 kW Propane & H2 <u>Autorisation pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté</u>
4718	2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	D 9,6 <i>Récépissé du 20 novembre 2014</i>

Article 1.2.2 Situation de l'établissement et périmètre ICPE

Les parcelles concernées par l'implantation d'installations classées sont à ce jour les parcelles suivantes : OC : 0270 ; 0279 ; 0280 ; 0281 ; 0287 ; 0291.

Plan d'implantation des installations en annexe I.

Article 1.2.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclarations incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.2.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois lorsque leur enlèvement effectif est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité et la prévention des accidents.

Toute cessation d'activité de tout ou partie d'une installation doit être accompagnée d'une proposition de plan de démantèlement ou d'une justification quant à la réutilisation future des équipements / bâtiments.

Chapitre 1.3 Garanties financières

Les procédés mis en œuvre sur les installations citées à l'article 1.2.1 ne justifient pas la mise en place de garanties financières.

Chapitre 1.4 Combustibles utilisés

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de la demande et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

L'exploitant tient à jour un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation.

Chapitre 1.5 Principaux arrêtés ministériels applicables

Arrêté du 02/01/08 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques.

NOR : DEVP0773312A

Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

NOR : DEVP1025930A

Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : ENVP9760055A

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

NOR : ATEP9870017A

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 2.1 Sources de rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques canalisés sont :

- les gaz de combustion de la chaufferie.

Chapitre 2.2 Rejets atmosphériques

1/ Paramètres courants

Paramètres	SO ₂	NO _x	Poussières	CO
Valeurs limites d'émission mg/m ³	5	150	-	100

2 / Autres paramètres

Paramètres	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) mg/Nm ³
Vitesse des gaz	5m/s min

1 fois / an en régime courant.

La valeur limite d'émission fixée est considérée comme respectée si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Pour la première année de fonctionnement :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des installations.

- Une analyse de référence est effectuée à la mise en service en 100 % propane,
- Une campagne de mesure est effectuée en hybridation hydrogène/oxygène + propane à différents taux de 0 à 20 %,
- puis, un contrôle de combustion, avec analyse des rejets, est réalisé tous les mois sur les paramètres suivants : O₂, CO₂, CO, NO, NO₂, NO_x, SO₂, H₂.

Enregistrement

Alimentation :

- consommation de propane,
- consommation d'oxygène et d'hydrogène,
- puissance délivrée par la chaudière.

Mesures en continu des rejets

Les mesures en continu concernent :

- La teneur en oxygène,
- la température,
- la teneur en vapeur d'eau.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 3.1 Dispositions générales

Article 3.1.1 Applicabilité de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

L'exploitant est soumis au respect de l'arrêté du 04 octobre 2010 dans sa version en vigueur, selon les modalités qu'il définit.

Chapitre 3.2 Prescriptions particulières

Article 3.2.1 Accès, gardiennage

L'accès aux installations (stockage de gaz, électrolyseurs, chaudières) est limité aux personnes habilitées.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de s'assurer de l'intervention rapide d'une personne techniquement compétente en matière de sécurité à tout moment.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter les conséquences d'un accident sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour permettre l'accès des moyens d'intervention.

Les nouvelles voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 3,5m
- Rayon intérieur de giration : 11m
- Hauteur libre : 3,5 m
- Résistance à la charge: 13 t par essieu

Article 3.2.2 Bâtiments, locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et pour ceux susceptibles d'être l'objet d'explosion, équipés de façon à limiter les effets dominos sur les bâtiments voisins accueillants du public.

Article 3.2.3 Mesures de préventions des accidents

Les dispositions des points 2, 3, 4, de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 (NOR : ATEP9760321A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent également aux électrolyseurs et locaux les abritant.

Ceci vaut notamment :

- le comportement au feu, l'accessibilité,
- la ventilation des locaux,
- l'alimentation en combustible (H2), la détection gaz,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les emplacements présentant des risques d'explosions.

TITRE 4 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Chapitre 4.1 Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

De plus, un recours gracieux peut être exercé conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement.

Enfin, conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux, les tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Chapitre 4.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 4.3 Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Montgenèvre, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

ANNEXE I
Implantation

